

Canada

Province de Québec

MRC de Lac-Saint-Jean Est

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le 15 décembre 2025 à 19h30, au lieu des sessions du conseil sous la présidence du Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :

Lucien Boily, conseiller no.1	Luc Boulianne, conseiller no.4
Élise Bouchard, conseillère no.2	Alex Lessard, conseiller no.5
Jean- Denis Morel, conseiller no.6	Johanne Morissette, mairesse

Sont absents(es) : Éric Desjardins, conseiller no.3

Est également présent:

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolutions

3. Adoption du règlement no. 2025-10 modifiant le règlement de zonage 125-2007 et ses amendements en vigueur, en vue de prévoir certaines dispositions
4. Affectations budgétaires - facture no. 129190 (CMP Mayer inc.) pour des appareils respiratoires
5. Affectation des réserves financières et fonds réservés pour financer les dépenses des élections 2025
6. Affectation du produit de la vente de terrains du secteur de Pointe-Nature au financement du projet prévu par le règlement no. 2025-05
7. Délégation de pouvoirs
8. Résolution dossier : chien dangereux
9. Autorisation de procéder à un appel d'offres - Projet de travaux de réorganisation de l'édifice municipal et de réfection de la caserne incendie financé par le Règlement d'emprunt no 2025-03
10. Vente terrain #4 - Lot # 6 688 815 - chemin des Sentiers
11. Avis de motion, dépôt et présentation d projet de règlement # 2026-03 concernant la citation patrimoniale de l'église Notre-Dame-du-Rosaire
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée

1. **MOT DE BIENVENUE**

La séance est ouverte à 19h52 par Mme Johanne Morissette, mairesse.

257-12-25 2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Résolutions

258-12-25 3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2025-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR, EN VUE DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS**

Attendu que la municipalité de Lamarche est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements sont en vigueur et applicables au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lamarche juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, afin de donner suite aux objets du présent règlement

Attendu qu'un avis de motion modifié et un projet de règlement a été adopté à cet effet le 10 novembre 2025 ;

Attendu que le CCU recommande au conseil d'adopter le projet de règlement ;

Attendu qu'un registre des personnes habiles à voter a été ouvert et qu'aucune signature n'a été recueillie;

Attendu que la municipalité souhaite répondre à la demande croissante en logements à l'intérieur du périmètre urbain et dans les secteurs de villégiature ;

Attendu que la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement dans la zone du Chemin du plateau ;

Attendu que l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'assujettir un projet à un plan d'aménagement d'ensemble dans un but de qualité urbanistique ;

Attendu que la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse au tissu urbain

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lamarche a reporté la modification des dispositions relative aux sous-classes d'usage pour multi logement en le

retirant du second projet de règlement à la suite des commentaires des citoyens afin d'étudier plus en détail la situation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le Conseil de la municipalité de Lamarche, après recommandation du Comité consultatif d'urbanisme sur certaines des dispositions (CCU - 24 novembre 2025), accepte d'adopter le présent règlement portant le **numéro 2025-10** lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. CRÉATION DE LA ZONE Rd À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1

Une nouvelle zone Rd2 est créée à même les zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1 tel qu'il apparaît aux plans 202509-01 (situation actuelle) et 202509-02 (situation projetée).

Le plan 202509-02 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Rd joint au présent règlement sous le numéro 10.12.1 Rd modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS 10.14.1 Rv

3.1 CRÉATION DE LA ZONE Rv14 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Rv1 ET Fb1

Une nouvelle zone Rv14 est créée à même les zones Rv1 et Fb1, tel qu'il apparaît aux plans 202509-03 (situation actuelle) et 202503-04 (situation projetée).

Le plan 202511-07 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3.2 CRÉATION DE LA ZONE Rv15 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONES Rv8

Une nouvelle zone Rv15 est créée à même la zone Rv8, tel qu'il apparaît aux plans 202509-05 (situation actuelle) et 202509-06 (situation projetée).

Le plan 202503-06 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1, DISPOSITION RELATIVE AUX RIVES

5.

1. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME RIVE

La définition du terme rive à l'annexe 1 relatif à la terminologie des règlements d'urbanisme est modifiée pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. La définition se lira en conséquence dorénavant comme suit :

RIVE

La définition du terme rive est celle en vigueur et édictée par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, ou tout autre organisme le remplaçant, au moment où le permis est émis.

4.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1

L'article 9.1.1 relatif aux dispositions applicables relatives aux rives est modifié pour s'harmoniser à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. L'alinéa 1 de l'article est modifié pour le suivant :

9.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) à l'exception de :

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la MRC;
- d) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions de l'emplacement ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cet ouvrage, suite à la création de la bande riveraine;
- b) L'emplacement supportant la construction peut représenter un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- c) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées;
- d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (4 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sans altérer l'humus du sol en prévoyant des techniques sur pieux ou pilotis ou sans remblais ou excavation du sol;

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures et d'escaliers sur pieux ou pilotis;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, CQ-2, R.8);

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) Les puits individuels, conformément au Règlement sur le captage de l'eau souterraine;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 9.1.2;

j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;

l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

4.3 Modification DES ARTICLES 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2

Le point b) des articles 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2 relatif aux normes minimales d'implantation en lien avec l'alignement sur lac ou cours d'eau, est modifié pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. Le point b) de chacun des articles est abrogé.

Les tableaux des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Ra, Rb, Rv, Cb, Ic, Ea, Ta, Tb, Te, Aa, Ab, Fb, Xx, joints au présent règlement sous les numéros 10.10.1 Ra, 10.11.1 Rb, 10.14.1 Rv, 10.15.1 Cb, 10.16.1 Ic, 10.17.1 Ea, 10.18.1 Ta, 10.19.1 Tb, 10.20.1 Te, 10.21.1 Aa, 10.22.1 Ab, 10.23.1 Fb, 10.24.1 Xx sont modifiés en conséquence.

5. MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Ajout de l'article 10.10 en vue de prescrire les exigences pour les constructions ou transformations de résidence unifamiliale en résidence intergénérationnelle :

10.10 DISPOSITION GÉNÉRALE POUR LES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

Les résidences intergénérationnelles pourront être construites ou transformées à partir de résidences unifamiliales isolées dans les zones résidentielles et de villégiature comme usage secondaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a. Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiments résidentiels principaux et par lot.
- b. Le logement doit être construit conformément au code du bâtiment en vigueur ;
- c. Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte intérieure donnant accès à une pièce commune.
- d. Le bâtiment principal doit compter une seule entrée en façade du bâtiment.

- e. Les occupants de la résidence et du logement doivent avoir un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire occupant d'une résidence.
- f. Au moment où cesse le lien intergénérationnel entre les occupants de la résidence principale et du logement, intergénérationnelle celui-ci doit être réintégré au logement principal
- g. Le bâtiment doit avoir pas plus qu'une entrée d'eau, une sortie d'égout ou d'installation septique, une adresse et un seul compteur électrique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mme Johanne Morissette Martel-Larouche	M. Hendrick
maireesse et greffier-trésorier	directeur général

Avis de motion: 10 novembre 2025

Adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Transmission MRC: 17 novembre 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation : 21 novembre 2025

Assemblée publique de consultation: 1er décembre 2025

Adoption du second projet de règlement: 1er décembre

Avis public approbation référendaire: 2 décembre 2025

Transmission MRC : 2 décembre 2025

Adoption du règlement: 15 décembre 2025

Transmission MRC:

Certificat de conformité MRC :

259-12-25

4.

AFFECTATIONS BUDGÉTAIRES - FACTURE NO. 129190 (CMP MAYER INC.) POUR DES APPAREILS RESPIRATOIRES

Attendu que la municipalité a reçu la facture no. 129190 de CMP Mayer inc. pour l'acquisition d'appareils respiratoires, pour un montant total de 16 861.38\$ taxes incluses;

Attendu que ladite facture a été payé en avril 2025;

Attendu que la présente résolution vise à affecter le financement de cette dépense en décembre 2025;

Attendu qu'un montant de 11 500\$ est disponible à même l'excédent de fonctionnement affecté et est destiné à cet effet;

Attendu que le solde de la dépense doit être financé par les activités de fonctionnement de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'affecter le financement de la facture no. 129190, émise par CMP Mayer inc., pour des appareils respiratoires, au montant de 16 861.38\$ taxes incluses, déjà acquittée en avril 2025;

D'autoriser le financement de cette dépense comme suit:

- 11 500\$ à même l'excédent de fonctionnement destiné à cet effet;
- 5 361.38\$ à même les activités de fonctionnement (Budget de fonctionnement en vigueur).

260-12-25 5. AFFECTATION DES RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS POUR FINANCER LES DÉPENSES DES ÉLECTIONS 2025

Attendu que la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités impose à la municipalité de prévoir un financement pour la tenue des élections générales;

Attendu que la municipalité a constitué des réserves financières et fonds réservés à cet effet conformément à l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et aux dispositions applicables;

Attendu le montant disponible dans ces réserves pour les élections s'élève à 7 500\$;

Attendu que les dépenses liées aux élections générales 2025 doivent être financées à même ces réserves financières et fonds réservés;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité,

D'autoriser le financement des dépenses électorales de l'année 2025 à même les réserves financières et fonds réservés pour les élections, pour un montant maximal

de 7 500\$, conformément aux dispositions légales et aux politiques financières de la municipalité.

261-12-25 6. **AFFECTATION DU PRODUIT DE LA VENTE DE TERRAINS DU SECTEUR DE POINTE-NATURE AU FINANCEMENT DU PROJET PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT NO. 2025-05**

Attendu que la municipalité a procédé à la vente de sept (7) terrains, au montant de 10 250\$ chacun incluant les frais d'administration, situés dans le secteur de la Pointe-Nature:

- lot # 5 850 701

- lot # 5 850 699

- lot # 5 850 698

- lot # 5 850 694

- lot # 5 850 702

- lot # 5 850 704

- lot # 5 850 705

Attendu que le produit de cette vente doit être affecté au financement du projet décrété par la le règlement no. 2025-25, lequel prévoit:

- des travaux d'amélioration du réseau d'eau potable de la station située chemin du Débarcadère;
- l'aménagement d'un nouveau secteur de villégiature chemin des Sentiers;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'utiliser ces revenus pour réduire le financement à obtenir pour ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'affecter le produit de la vente des sept (7) terrains du secteur de la Pointe-Nature au financement du projet prévu par le règlement no. 2025-05, soit pour les travaux d'amélioration du réseau d'eau chemin du Débarcadère et l'aménagement du nouveau secteur de villégiature chemin des Sentiers.

262-12-25 7. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR ET ENQUÊTEUR AFIN DE VEILLER À L'APPLICATION DE LA Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002 ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche est responsable de l'application sur son territoire de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002 et ses règlements d'application;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur son territoire aux fins de veiller à l'application de la loi susmentionnée et de ses règlements d'application;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la Municipalité nomme toute personne agissant à titre d'inspecteur municipal pour agir comme inspecteur et enquêteur afin de veiller à l'application de la loi susmentionnée et de ses règlements d'application;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Lamarche désigne toute personne assumant la fonction d'inspecteur municipal de la Municipalité à titre d'inspecteur et d'enquêteur aux termes de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002 et ses règlements d'application, aux fins de veiller à leur application sur le territoire de la Municipalité de Lamarche

263-12-25 **8. RÉSOLUTION DOSSIER : CHIEN DANGEREUX**

ORDONNANCE D'EUTHANASIE du chien de Mme MARTINE BÉLANGER EN VERTU DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS, RLRQ, c. P-38.002, R.1

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Bélanger, domiciliée et résidant au 311, rue Principale, à Lamarche (Québec) G0W 1X0, est propriétaire d'un chien de race Labrador, de couleur noire et beige et répondant au nom de « Mia » (ci-après appelé le : « **Chien** »);

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Bélanger est la fondatrice, présidente et actionnaire principale de la société Zoothérapie Mamma Mia inc., qui opère des activités d'intervention et de thérapie d'accompagnement à l'aide d'animaux et dont la place d'affaires est située à Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a été informée par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Saguenay d'un premier évènement impliquant le Chien, survenu au courant de la fin de semaine du 4 avril 2025, lors de la tenue du Salon Expo Nature au vieux port de Chicoutimi, qui a été corroboré par plusieurs témoins;

CONSIDÉRANT QUE l'attaque du Chien a causé des blessures physique et psychologique à la victime, un jeune garçon de quatre (4) ans, le tout, tel que plus amplement décrits dans l'avis transmis par les procureurs de la Municipalité à Mme Bélanger l'informant de l'intention d'émettre une ordonnance d'euthanasie et requérant ses observations écrites, daté du 3 octobre 2025, lequel avis est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était récité ici au long (ci-après appelé l' « **Avis d'intention** »);

CONSIDÉRANT QUE Mme Bélanger a banalisé l'évènement en question en mentionnant que l'attaque de son Chien était « *seulement pour avertir* », malgré le fait qu'elle ait dû elle-même intervenir au moment de l'attaque pour ouvrir la gueule du Chien afin de libérer la jambe de l'enfant;

CONSIDÉRANT QUE, les 22 et 30 avril 2025, l'inspecteur municipal de la Municipalité a transmis une lettre à Mme Bélanger l'informant de l'intention de la Municipalité de déclarer son Chien comme potentiellement dangereux, en requérant ses observations écrites, tout en assujettissant le Chien, de façon préventive, aux mesures de protection prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r.1 (ci-après appelé le « **Règlement** »);

CONSIDÉRANT QUE Mme Bélanger a accepté de s'assujettir et d'assujettir son Chien auxdites mesures de protections imposées par la Municipalité de Lamarche ;

CONSIDÉRANT QU'en amont de toute décision, et en dépit des mesures prises par la Municipalité de Lamarche, celle-ci a été informée d'un second évènement impliquant le Chien, cette fois-ci par le Service de police de Saguenay, qui a eu lieu le 16 juillet 2025 et au cours duquel le Chien a attaqué et fait preuve d'un comportement agressif et offensif à l'égard d'un autre animal en public, tel qu'en fait foi le rapport d'évènement du Service de police de Saguenay portant le numéro SAG-250716-020;

CONSIDÉRANT QUE l'animal victime de l'assaut du Chien a subi une blessure à l'oreille droite, avant que son propriétaire ait pu l'extirper de l'agression, le tout, tel qu'il appert des détails de l'évènement mentionnés dans l'Avis d'intention;

CONSIDÉRANT QUE, le 3 octobre 2025, la Municipalité, par le biais de ses procureurs et après avoir pris connaissance et tenu compte du dossier constitué par la SPCA de Saguenay et du Service de Police de Saguenay, a fait parvenir à Mme Bélanger l'Avis d'intention, pour l'ensemble des faits et des motifs qui y sont exposés;

CONSIDÉRANT QUE cet Avis d'intention laissait à Mme Bélanger un délai de quinze (15) jours afin de présenter à la Municipalité ses observations écrites accompagnées de tout document pertinent à l'étude du dossier et à la prise de décision en ce qui concerne le Chien, le tout conformément à l'article 12 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE, le jour même, Mme Bélanger a donné suite à l'Avis d'intention, mentionnant être en désaccord avec l'ordonnance projetée

d'euthanasie, au motif qu'elle avait pris les mesures nécessaires, notamment en ce que le Chien :

- ne pratiquait plus d'activités de zoothérapie depuis un moment;
- est en contact avec des enfants et qu'il n'y a pas de problème;
- vit désormais dans un endroit reculé, confiné sur une terre agricole;

CONSIDÉRANT QUE, lorsque Mme Bélanger a été invité à expliquer l'évènement qui s'est déroulé en juillet 2025 sur une piste cyclable sur le territoire de la Ville de Saguenay, alors que le Chien était sous la garde d'une employée de son entreprise, Zoothérapie Mamma Mia inc., Mme Bélanger a d'abord répondu de façon évasive et sur la défensive, avant de confirmer que l'évènement avait eu lieu sous la garde d'une employée, sans pouvoir l'expliquer ;

CONSIDÉRANT QUE, dans un échange de courriels du 21 octobre 2025, Mme Bélanger a mentionné qu'elle ferait le nécessaire afin de faire évaluer le niveau de dangerosité de son Chien, en vertu de quoi la Municipalité a accepté de suspendre la prise de décision, de façon à laisser le temps à Mme Bélanger d'obtenir une évaluation et la transmettre à titre d'observations écrites supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE, dans un échange de courriels daté du 7 novembre 2025 sur l'absence de succès des démarches de Mme Bélanger afin de mandater un vétérinaire, les procureurs de la Municipalité ont réitéré à Mme Bélanger que la Municipalité pouvait rendre la présente décision sans obtenir d'évaluation de dangerosité du Chien, et que telle décision serait rendue en fonction des éléments figurant au dossier, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QU'en date des présentes, Mme Bélanger n'a transmis aucune observation ni rapport supplémentaire au soutien de son opposition à l'ordonnance d'euthanasie du Chien annoncé dans l'Avis d'intention, et n'a requis aucun délai supplémentaire afin de pouvoir recourir à telle démarche d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE, malgré le discours de responsabilisation et d'engagement de Mme Bélanger plus amplement décrit dans ses observations écrites, la Municipalité infère tout de même une insouciance et une négligence de la part de Mme Bélanger, compte tenu du fait que, malgré être visée par les mesures de protection temporaires et malgré la mention à l'effet que le Chien n'était plus employé pour des activités de zoothérapie, celui-ci s'est malgré tout retrouvé sous la garde d'une employée de Zoothérapie Mamma Mia inc., à l'extérieur du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère comme un facteur aggravant dans l'analyse le fait que les évènements susmentionnés sont i survenus dans un contexte où la propriétaire du Chien, Mme Bélanger, oeuvre et travaille dans le milieu de la zoothérapie et dispose par conséquent de connaissances sur le comportement canin, ce qui devrait, de l'avis de la Municipalité, avoir pour effet de réduire le risque d'occurrence de tout évènement de la nature de ceux susmentionnés;

CONSIDÉRANT QUE, de façon globale, considérant ce qui précède et considérant que les deux évènements survenus à trois (3) mois d'intervalle, dont un impliquant une morsure sur un enfant de 4 ans, confèrent un caractère imprévisible aux comportements du Chien, la Municipalité considère que

l'euthanasie du Chien demeure le remède approprié pour assurer la sécurité du public, et qu'il est proportionnel au risque qu'elle constitue;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement et sa loi habilitante n'obligent et n'imposent pas à la Municipalité d'obtenir une recommandation d'euthanasie d'un vétérinaire afin de prendre la décision d'ordonner l'euthanasie d'un chien, cette décision pouvant être prise lorsque les circonstances le justifient, le tout, en vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Lamarche ordonne à Mme Martine Bélanger, domiciliée et résidant au 311, rue Principale à Lamarche (Québec) G0W 1X0, de faire euthanasier le chien de race Labrador, de couleur noir et beige, âgé de cinq (5) ans et répondant au nom de « Mia » (ci-après appelé le « **Chien** »), dans une clinique vétérinaire, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la réception par cette dernière de la copie certifiée conforme de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Lamarche ordonne à Mme Martine Bélanger de lui confirmer par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, que le Chien a été euthanasié, l'écrit devant être accompagné d'une déclaration ou d'un certificat de la clinique vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie du Chien prouvant que cela a été fait;

À défaut par Mme Martine Bélanger de se conformer aux présentes ordonnances, **QUE** la Municipalité de Lamarche mandate ses avocats, à savoir la firme Simard Boivin Lemieux, s.e.n.c.r.l. (Mes Jean-Sébastien Bergeron et Jason Gagné) de même que l'inspecteur et enquêteur responsable de l'application de l'application du Règlement et de sa loi habilitante, à faire et à accomplir toutes les démarches, actions et procédures pour faire exécuter lesdites ordonnances, conformément aux dispositions de la Loi et de ses règlements.

264-12-25 9. **AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES - PROJET DE TRAVAUX DE RÉORGANISATION DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL ET DE RÉFECTION DE LA CASERNE INCENDIE FINANCÉ PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2025-03**

Autorisation de procéder à un appel d'offres - Projet de travaux de réorganisation de l'édifice municipal et de réfection de la caserne incendie financé par le Règlement d'emprunt no 2025-03

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt numéro 2025-03 visant à financer le projet de travaux de réorganisation de l'édifice municipal et de réfection de la caserne incendie;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation requise par le gouvernement du Québec, conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite entreprendre les démarches nécessaires afin de respecter l'échéancier du projet, notamment par la préparation et la publication d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la Municipalité à procéder à la publication d'un appel d'offres public sur le SEAO pour le projet de travaux de réorganisation de l'édifice municipal et de réfection de la caserne incendie, relatif au règlement d'emprunt numéro 2025-03 conditionnelles à l'obtention de l'autorisation gouvernementale requise

D'AUTORISER le directeur général Hendrick M.Larouche à préparer, signer et publier tout document requis pour la tenue de l'appel d'offres, ainsi qu'à effectuer toute démarche administrative nécessaire à cet effet;

265-12-25 10. VENTE TERRAIN #4 - LOT # 6 688 815 - CHEMIN DES SENTIERS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a procédé, le 3 octobre 2025, à un tirage au sort pour l'attribution de terrains dans trois secteurs;

ATTENDU QUE M. Stéphane Simard a été pigé pour le terrain #4, correspondant au lot 6 688 815 du chemin des Sentiers;

ATTENDU QUE M. Simard a avisé, par écrit, la Municipalité de son désistement de l'achat du terrain attribué;

ATTENDU QUE les modalités de participation prévoyaient que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne sont pas remboursables en cas de désistement;

Attendu que l'article 6 du *Code municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte le désistement de M. Stéphane Simard concernant le terrain #4 - lot 6 688 815.

Que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne seront pas remboursés, conformément aux modalités du tirage au sort.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à remettre le terrain disponible pour attribution selon la procédure déterminée et à signer une promesse d'achat.

D'autoriser la vente du terrain #4 - Lot # 6 688 815 à Jean-François Sirois et Mélanie Gauthier.

D'autoriser la vente du terrain du chemin des Sentiers au montant de 20 000\$ plus les taxes, moins l'acompte reçue;

Que l'acheteur devra procéder à la construction d'une résidence habitable avec installations septiques conformes, dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente notarié, ayant une valeur minimale de 150 000 \$ et répondant aux normes acceptées par la Municipalité de Lamarche.

Qu'à défaut par l'acheteur d'avoir complété la construction de ladite résidence, à plus de 90%, dans ce délai de deux (2) ans, le vendeur, Municipalité de Lamarche, pourra obtenir la résolution de la vente, en suivant les prescriptions de l'article 1743 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble visé par la présente promesse d'achat en remboursant à l'acheteur 50% du prix de vente, sans taxes ni intérêts. Le vendeur conservera l'autre 50% du prix de vente, le montant des taxes payés par l'acheteur (TPS/TVQ) de même que les constructions et améliorations apportées sur ou à l'immeuble à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que l'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner l'immeuble visé par la présente promesse d'achat avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente effectuée en contravention de cette clause sera nulle de plein droit.

Que toute construction projetée sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, incluant tant le bâtiment principal que les bâtiments accessoires, devra être réalisée en conformité avec le règlement de zonage actuellement en vigueur de la Municipalité de Lamarche, incluant tout amendement pouvant y être apporté.

Que l'acheteur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire choisi par le vendeur, soit Me Roxanne Fillion, notaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de cette résolution du conseil municipal.

Que le conseil autorise la mairesse, Mme Johanne Morissette, le maire suppléant, M. Lucien Boily et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Hendrick Martel-Larouche, à signer pour et au nom de la municipalité de Lamarche les actes de vente notariés.

266-12-25 11. **AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION D PROJET DE RÈGLEMENT # 2026-03 CONCERNANT LA CITATION PATRIMONIALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE**

Madame Élise Bouchard conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera soumis pour adoption du règlement 2026-03 concernant la citation patrimoniale de l'église Notre-Dame-du-Rosaire à Lamarche.

Madame Élise Bouchard conseillère, dépose et présente le projet de règlement 2026-03 concernant la citation patrimoniale de l'église Notre-Dame-du-Rosaire et demande simultanément dispense de lecture.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

ATTENDU QUE l'article 121 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)* permet à une municipalité de citer un bien patrimonial situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'église Notre-Dame-du-Rosaire, située au 130, rue Principale à Lamarche, constitue un témoin significatif de l'histoire, de l'architecture, de par sa localisation privilégiée, l'immeuble ayant un impact significatif au niveau de la préservation et de la mise en valeur du cadre visuel et bâti du coeur du village;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer la reconnaissance et la protection de ce bâtiment d'importance locale, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2025;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu la possibilité de présenter leurs observations à la suite de la publication de l'avis public prévu à l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Lamarche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Citation

Le présent règlement vise à citer l'église Notre-Dame-du-Rosaire, située au 130 rue Principale à titre de bien patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 2 - Description du bien

L'église Notre-Dame-du-Rosaire est un édifice religieux érigé en 1937 selon les plans des architectes de monsieur Léonce Desgagné, le concepteur.

ARTICLE 3 - Valeur patrimoniale

Les valeurs patrimoniales justifiant la citation sont les suivantes :

- - Valeur historique : Témoigne du développement religieux et communautaire de Lamarche depuis 1937.
- - Valeur architecturale : Elle présente un style architectural qui s'inscrit dans le courant moderne, avec une influence marquée par la forme d'une tente. Son design se caractérise par un toit pyramidal, une devanture largement vitrée et un clocher qui surplombe une croix.
- - Valeur sociale : Lieu de rassemblement important dans l'histoire locale et porteur d'identité pour les citoyens.

ARTICLE 4 - Effets de la citation

Conformément à la loi :

- - Aucun travail susceptible d'altérer le bien (modification, transformation, démolition, déplacement) ne peut être effectué sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
- - La Municipalité peut adopter des mesures de conservation et accorder du soutien à la mise en valeur du bien cité.

ARTICLE 5 - Transmission et publication

Une copie du présent règlement sera transmise au propriétaire, au ministère de la Culture et des Communications et inscrite au Registre du patrimoine culturel du Québec.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion: 15 décembre 2025

Dépôt du projet règlement: 15 décembre 2025

Adoption du règlement:

Avis public de promulgation:

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h24 et se termine à 19h28.

267-12-25

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h30.

Nous soussignées, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signées le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette

Mairesse

Hendrick Martel-Larouche,

Directeur général et greffier-trésorier
